

l'article 75c. Quelle est leur portée? Quand un ministre de la Couronne peut-il invoquer l'article 75c? Le projet d'article 75c stipule:

Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A et 75B du Règlement, relativement aux délibérations...

Et le reste. Le ministre peut alors proposer une motion. Il doit déclarer à la Chambre qu'il n'a pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A et 75B du Règlement. Supposons qu'après consultations les représentants des partis d'opposition conviennent tous du temps qu'il faut attribuer à certains travaux, et que le président du Conseil privé ne soit pas d'accord et ne l'accepte pas, il n'a pas à se conformer à cet accord. Il peut se présenter à la Chambre et invoquer l'article 75c. Peut-il alors déclarer à la Chambre qu'il n'y a pas eu accord en vertu des dispositions des articles 75A et 75B du Règlement? Qu'en pense le président du comité? Il est clair qu'il aurait pu agir ainsi en vertu de la motion présentée par le président du Conseil privé, car cette motion changeait l'article 75B et stipulait qu'il ne pouvait y avoir accord en vertu de l'article 75B à moins que les représentants du parti ministériel soient d'accord, à moins qu'ils soient partie à l'accord. Nul doute que si le président du Conseil privé avait pu faire adopter sa motion, lui, ou un représentant du gouvernement, aurait pu invoquer l'article 75c, s'il avait été adopté, chaque fois que le gouvernement n'aurait pas été d'accord avec les partis d'opposition.

Mais peut-il le faire aux termes du rapport qu'on nous demande d'adopter maintenant? Il me paraît de façon assez nette qu'un représentant du gouvernement ne peut invoquer l'article 75c à moins de pouvoir se lever à sa place et déclarer qu'il n'y a pas eu d'accord en vertu de l'article 75A ou 75B. Autrement dit, il ne peut invoquer l'article 75c en ce qui a trait à l'attribution du temps sur une certaine mesure si les représentants des partis d'opposition ont convenu d'un autre emploi du temps. Je pense qu'il en est ainsi. Si mon interprétation est bonne, le président du Conseil privé ou toute autre personne parlant au nom du gouvernement à la Chambre ne peut utiliser l'article 75c tant que les représentants des partis de l'opposition seront d'accord quant à la durée du temps à attribuer pour le débat sur une certaine mesure dont la Chambre serait saisie. Sauf erreur de ma part, les représentants des partis d'opposition seront maîtres de l'attribution du temps à la Chambre aussi longtemps qu'ils s'entendront.

Je suppose que pour le reste de la présente législature, en raison de ce que les partis d'opposition ont appris dans leurs rapports avec le gouvernement, les partis d'opposition n'auront pas grande difficulté à s'entendre afin de se prémunir contre le gouvernement. On pourrait soutenir que l'article 75c pourra être appliqué. Un ministre pourrait dire qu'on ne s'est pas entendu aux termes de l'article 75A. Je ne crois pas que cela puisse se faire, mais le président du Conseil privé, le président du comité ou quelqu'un d'autre pourrait fort bien le soutenir. Si l'on avance cet argument, ce sera à l'Orateur de se prononcer. Il devra donc expliquer le sens de l'article 75c dans sa forme actuelle. Le gouvernement entend-t-il faire adopter cet article par la Chambre, si, en fait, on ne peut invoquer l'article 75c que si les partis d'opposition sont en désaccord aux termes de l'article 75B? Est-ce que les vis-à-vis de l'arrière-ban se rendent compte que la bataille qui se poursuit actuellement a pour enjeu l'article 75c dont le gouvernement ne pourrait faire usage que lorsque les représentants des partis d'opposition ne parviendraient pas à s'entendre? Qui est pris au piège?

L'hon. M. MacEachen: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question à l'hon. représentant?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Holà!

Des voix: Bravo!

L'hon. M. MacEachen: Si c'est là l'interprétation du chef de l'opposition, et si c'est bien son opinion, à quoi sert l'amendement proposé par le leader parlementaire de son parti?

L'hon. M. Stanfield: J'y viens, monsieur l'Orateur, si mon ami veut bien patienter.

L'hon. M. MacEachen: Il y en a plus d'un de pris au piège.

L'hon. M. Stanfield: Le ministre vient d'entrer à la Chambre et il peut patienter quelques minutes. Je ne le retiendrai pas longtemps.

M. Muir (Cape Breton-The Sydneys): Le premier ministre vous permet d'ajouter quelque chose, Allan, n'est-ce pas?

L'hon. M. Stanfield: Je suppose, d'après ce qu'ont dit les députés du parti au pouvoir, et ce qu'ils ont souligné, que le gouvernement ne se laissera pas manœuvrer par les partis de l'opposition en ce qui concerne l'allocation du temps de parole. Par conséquent, je suppose que le gouvernement déclare que mon